

LA RESTITUTION DES BIENS MAL ACQUIS

JEAN PESME*
ET L'ÉQUIPE DE L'INITIATIVE STAR

La corruption est un défi majeur. Son impact est particulièrement dévastateur pour les pays en développement dans lesquels les fuites de capitaux liés à la corruption sont estimées entre 20 Md\$ et 40 Md\$ chaque année¹. Répondre à ce problème appelle une mobilisation de l'ensemble des parties prenantes, notamment des autorités policières et judiciaires des pays en développement, des centres financiers, des banques, des sociétés privées et, bien entendu, de la société civile et des médias.

Les institutions internationales reconnaissent clairement que prévenir et identifier le détournement des biens publics et promouvoir leur retour à l'État d'origine constituent des éléments clés pour améliorer la gouvernance, lutter contre la corruption et, plus généralement, réduire la pauvreté.

Malgré les efforts consentis, le décalage entre les montants estimés des avoirs détournés et des avoirs rapatriés est frappant. Le renforcement des actions judiciaires apparaît indispensable pour assurer la restitution des avoirs détournés.

Cette contribution analyse tout d'abord les engagements internationaux à respecter et décrit ensuite les procédures et le cadre juridique nécessaires au recouvrement des avoirs. Puis seront également présentés les barrières au recouvrement des avoirs détournés et enfin les éléments déterminants d'une procédure de restitution réussie.

* Coordinateur, Initiative StAR (*Stolen Asset Recovery*).

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

La communauté internationale se préoccupe depuis plusieurs années des flux illégaux internationaux engendrés par la corruption. Les risques associés aux centres financiers, refuges fréquents des avoirs détournés par les responsables politiques corrompus, attirent de plus en plus son attention.

Cette prise de conscience a conduit à l'adoption de conventions internationales établissant un cadre juridique et des principes communs de lutte contre la corruption. S'appuyant sur la Convention interaméricaine contre la corruption (1996) et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997), la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC, 2003) est le premier traité affirmant le principe fondamental du recouvrement des avoirs.

Le chapitre 5 de la CNUCC fournit un cadre international universel, robuste et global pour le recouvrement des avoirs. Les États parties doivent prendre des mesures pour prévenir et détecter les produits de la corruption en identifiant et en exerçant une vigilance accrue sur les personnes politiquement exposées (PPE) – les membres des gouvernements, leur famille et leurs collaborateurs proches – et en respectant des obligations de transparence sur les avoirs et les revenus des agents publics (CNUCC, art. 52). La CNUCC oblige également les États parties à geler, saisir, confisquer et retourner les avoirs détournés en utilisant de nombreux mécanismes, tels que :

- des mesures sur la prévention et la détection des produits du crime ;
- l'exécution automatique des décisions de gel et de confiscation prises par les juridictions d'un autre État membre (CNUCC, art. 54(1) (a) et 54(2) (c)) ;
- la confiscation sans condamnation préalable des avoirs (*non-conviction-based forfeiture*), particulièrement en cas de décès, de fuite ou d'absence de l'accusé (CNUCC art. 54 (1) (c)) ;
- les actions civiles initiées par un autre État partie, les autorisant à recouvrer les produits en tant que partie civile (CNUCC art. 53) ;
- la confiscation d'un bien d'origine étrangère à la suite du jugement d'une infraction de blanchiment de capitaux ou d'autres infractions (CNUCC art. 54(1) (b) et 54 (2) (b)) ;
- les décisions judiciaires permettant le versement d'une réparation ou de dommages et intérêts à un autre État partie et la reconnaissance du droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen de la corruption (CNUCC, art. 53 (b) et (c)) ;
- la divulgation spontanée et sans demande préalable d'information à un autre État partie (CNUCC, art. 56) ;
- et la coopération internationale et la restitution des avoirs (CNUCC, art. 55 et 57).

Au-delà de ces conventions internationales, d'autres accords et principes internationaux sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée abordent également la question de la restitution des produits de la corruption. Plusieurs de ces instruments ont des dispositions spécifiques sur le blocage, la confiscation et le recouvrement des produits de la corruption, telles que les Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme).

Pour appuyer la mise en œuvre de ces instruments internationaux, la Banque mondiale et l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont créé l'initiative StAR (*Stolen Asset Recovery Initiative*) en 2007. Celle-ci travaille avec les pays en développement et les centres financiers pour prévenir le blanchiment des produits de la corruption et faciliter une restitution systématique et rapide des avoirs détournés². Elle développe le partage de connaissances et assure des actions de plaidoyer dans les enceintes internationales.

LE CADRE JURIDIQUE

Plusieurs approches juridiques peuvent être mises en œuvre pour recouvrir les bien mal acquis (BMA) : les confiscations pénales ou sans condamnation préalable, les actions civiles et les procédures judiciaires menées dans d'autres États que ceux où se sont produits les faits de corruption³. La coopération internationale est essentielle lorsque les avoirs ont été transférés à l'étranger.

La pratique montre que diverses voies légales peuvent être utilisées. Ainsi, si la condamnation pénale est toujours importante pour combattre et dissuader la corruption, la confiscation pénale n'est pas toujours la meilleure option pour recouvrer les avoirs. Une combinaison de divers outils juridiques peut également être envisagée et l'adaptation aux éventuels obstacles est primordiale. Dans les dossiers à dimension internationale, différentes voies peuvent être poursuivies – par exemple, une confiscation au niveau national suivie d'une demande d'entraide judiciaire internationale pour l'appliquer dans un État étranger, plus une action civile pour assurer le recouvrement et le retour des BMA.

Poursuite et confiscation pénales

La confiscation pénale offre une possibilité de réparation lorsque les autorités cherchent à recouvrer les avoirs lors d'une action pénale (les amendes et/ou dommages et intérêts ordonnés par décision de justice après un procès pénal ou un plaider coupable le sont également). Il faut pour cela que les

autorités réunissent les preuves, tracent et sécurisent les avoirs, mènent une enquête à l'encontre d'un individu ou d'une société pour enfin obtenir une condamnation. Ensuite, la confiscation pénale peut être ordonnée par la juridiction. Les règles relatives à la charge de la preuve varient selon les systèmes juridiques. La *common law* requiert une force de la preuve moins élevée pour la confiscation (« balance des probabilités ») que pour la condamnation (« au-delà d'un doute raisonnable »). D'autres systèmes juridiques appliquent les mêmes règles pour les deux étapes. La coopération internationale demeure quant à elle primordiale lors de l'ensemble de la procédure, du traçage des avoirs à la décision judiciaire finale de confiscation.

Les poursuites et la confiscation pénales conduisent à une reconnaissance publique de la nature criminelle de la corruption et de la responsabilité des auteurs. Par ailleurs, les condamnations pénales ont un effet dissuasif sur les potentiels délinquants.

Dans la conduite des enquêtes de corruption, les enquêteurs pourront parfois s'appuyer sur des unités spécifiques, comme les cellules de renseignement financier, qui détiennent les informations liées au blanchiment d'argent (et notamment celui de la corruption dans la plupart des pays) et disposent d'un réseau international d'échange d'informations (groupe Egmont). Dans la plupart des systèmes juridiques, les demandes d'entraide judiciaire internationale ne sont envoyées que lors des investigations de nature pénale. Toutefois, l'insuffisance des preuves, le manque de capacité ou de volonté politique, le décès, la fuite ou encore l'immunité du délinquant constituent des obstacles aux poursuites et aux confiscations pénales. Enfin, il se peut que le comportement ayant donné lieu à la demande d'entraide ne soit pas qualifié de criminel dans l'État où l'aide est demandée (Brun et *al.*, 2011, p. 11), soulevant la question de la double incrimination.

Confiscation sans condamnation préalable

La procédure est ici différente. Alors que la confiscation pénale nécessite un procès et une condamnation pénale, la confiscation sans condamnation est le plus souvent une procédure autonome dont l'objectif est de déterminer si les avoirs en question sont des produits ou des instruments du crime. Cette confiscation nécessitera soit un niveau de preuve faible (par exemple, la balance des probabilités ou la prépondérance de la preuve), avec par conséquent une charge de la preuve moins importante pour les autorités de poursuite, soit un niveau équivalant à celui requis pour obtenir une condamnation pénale (principalement dans les systèmes de droit civil). Comme pour la confiscation pénale, la coopération internationale informelle, les demandes d'entraide judiciaire internationale ou les autres formes de coopération internationale seront nécessaires pour faire exécuter ces décisions dans les États étrangers.

Les confiscations sans condamnation pénale sont particulièrement utiles lorsque la confiscation pénale n'est pas possible en cas de décès, de fuite ou d'immunité du délinquant, lorsque les avoirs n'ont pas de propriétaires connus, que les preuves ne sont pas suffisantes ou que la procédure pénale a abouti à un acquittement – mais que les biens eux-mêmes peuvent être démontrés comme étant le produit du crime. Cependant, ce type de confiscation n'existant pas dans tous les pays, il peut s'avérer difficile d'obtenir l'entraide judiciaire internationale pour appuyer les investigations et exécuter les décisions de confiscation sans condamnation (Brun et *al.*, 2011, pp. 156-157).

Action civile

La saisie des juridictions civiles nationales et/ou étrangères est un autre moyen pour sécuriser et recouvrer les avoirs. Les réparations peuvent être envisagées sur la base de la responsabilité civile, contractuelle ou de l'enrichissement illicite⁴. La juridiction étrangère sera compétente si le défendeur est une personne (physique ou morale) vivant ou ayant son siège dans l'État concerné, si les avoirs sont ou ont transité dans l'État, ou si un acte de corruption ou de blanchiment y a été commis. Parties au procès, les autorités de l'État peuvent alors s'attacher les services d'un avocat pour formuler la plainte et les demandes de réparation. De même, l'État demandeur peut demander à la cour de geler et saisir les avoirs, de révéler les informations sur l'origine des avoirs et les documents relatifs pertinents et de prévenir la dépréciation des avoirs et des intérêts légaux (ou les deux). L'État aura aussi plus de contrôle sur l'action civile et les avoirs possédés par des tierces parties. Il bénéficiera également du niveau de preuve moins élevé requis par les affaires civiles (par exemple, dans les systèmes de *common law*, les affaires civiles sont souvent jugées sur le fondement de la balance des probabilités).

Cependant, le coût des investigations sur les avoirs et des taxes légales obligatoires pour ester en justice constitue le principal inconvénient des poursuites à l'étranger. Les affaires civiles peuvent de plus s'étendre sur plusieurs années et les enquêteurs privés en charge des investigations ne disposent pas toujours des moyens techniques ou d'enquête dont disposent les autorités policières.

Toutefois, dans les dossiers ayant une forte dimension internationale, une action civile peut offrir une résolution plus rapide car elle ne nécessite pas que des démarches policières soient réalisées dans l'État étranger (Brun et *al.*, 2011, p. 159).

Actions initiées par les juridictions étrangères

Les autorités cherchant à recouvrer les avoirs volés peuvent aussi choisir d'appuyer les poursuites pénales ou les confiscations sans condamnation qui ont été initiées dans un autre État contre l'agent public corrompu, ses associés, ou contre des avoirs identifiés – dans une logique de constitution de partie civile dans des affaires pénales. À la fin de la procédure, l'État ou le gouvernement peut obtenir une part des avoirs recouvrés en application d'une décision de justice des tribunaux étrangers concernés, selon la loi applicable ou en fonction des accords interétatiques. La procédure peut être initiée par une plainte ou un partage de preuves de l'État victime de la corruption, ou par la décision de l'État étranger de poursuivre des activités liées à la corruption ou au blanchiment sur son territoire.

En tant que partie civile, l'État victime aura accès aux éléments du dossier et des droits procéduraux étendus.

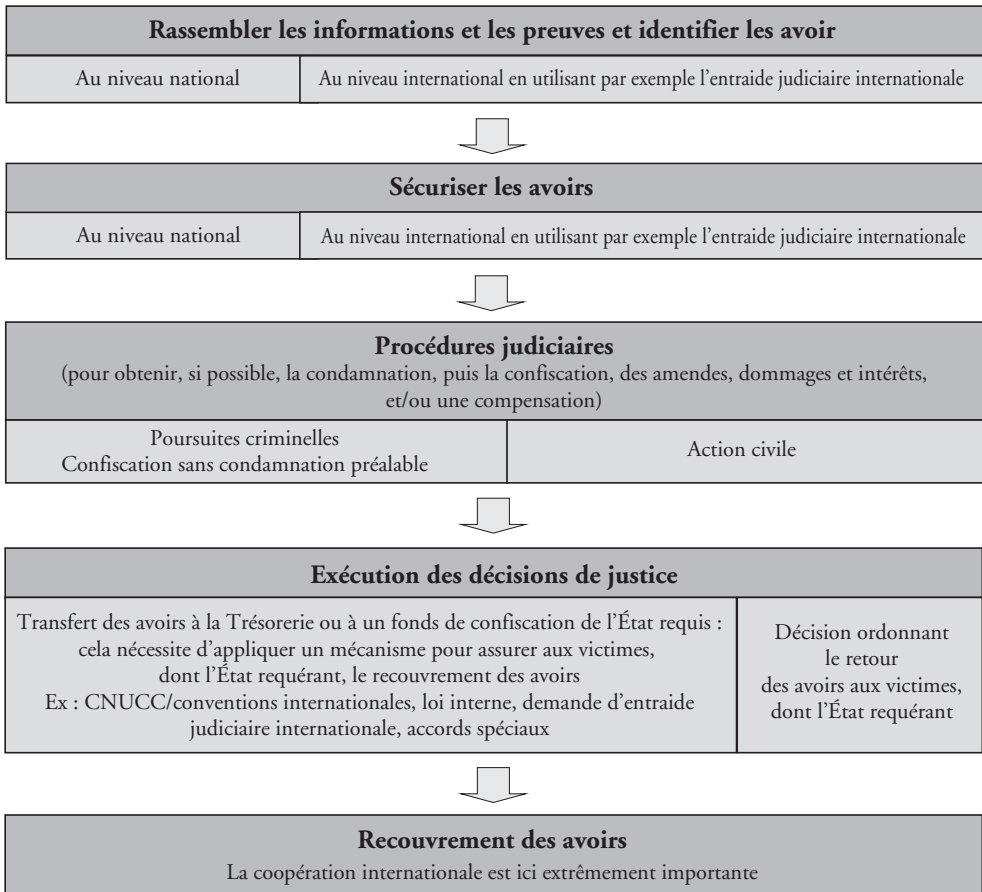
Ce type de recouvrement des avoirs est efficace lorsque l'État victime ne dispose pas d'un cadre juridique adéquat, de la capacité ou encore des preuves suffisantes pour poursuivre une investigation internationale par lui-même. Il est aussi intéressant d'envisager les poursuites initiées par une juridiction étrangère quand la procédure interne ne peut aboutir en raison de la prescription des faits délictueux. Toutefois, l'État victime n'a pas de contrôle sur les poursuites engagées et leur succès dépendra dans une large mesure des priorités de l'État étranger. Enfin, et sauf si la restitution des avoirs est ordonnée par une juridiction⁵, elle sera dépendante des accords entre les États relatifs au transfert des avoirs ou de la possibilité pour les autorités étrangères de restituer les avoirs de manière discrétionnaire (Brun et *al.* 2011, p. 14).

Procédure générale pour la restitution des avoirs

Une stratégie et un plan d'action globaux devront respecter différentes étapes afin d'assurer un recouvrement des avoirs effectifs. Il faut assembler une équipe, identifier les partenaires clés, communiquer avec les homologues étrangers, relever les défis juridiques, pratiques et opérationnels, et assurer une gestion effective du dossier (Brun et *al.*, 2011, p. 19). Ainsi, choisir les bonnes options juridiques se révèle déterminant pour maximiser les chances de recouvrement.

Quelle que soit la voie choisie, les étapes pour recouvrer les avoirs sont généralement les mêmes (cf. schéma 1 ci-après).

Schéma 1 Les différentes étapes du recouvrement des avoirs



Source : reproduit à partir de Brun et *al.* (2011, p. 6).

LES OBSTACLES AU RECOUVREMENT DES AVOIRS

Malgré les engagements internationaux et les diverses options juridiques disponibles, le recouvrement du produit de la corruption continue à faire face à de nombreux obstacles. Le principal obstacle est l'absence ou l'insuffisance de volonté politique. Une étude menée par l'initiative StAR indique ainsi que « le manque de volonté politique » est le premier obstacle au recouvrement des avoirs. Affirmer un engagement politique en faveur du recouvrement des avoirs appelle une politique globale, solide et concertée. Il est nécessaire que celle-ci conduise à la définition d'objectifs, d'outils et de ressources adéquats.

Ainsi, de nombreux États ne possèdent pas de procédure fondée sur la

confiscation sans condamnation préalable, d'outils d'investigation pour tracer rapidement les avoirs, ou sont incapables d'exécuter une confiscation sans condamnation émanant d'une décision étrangère. Des périodes de prescription trop courtes, des immunités trop largement définies et une compétence juridictionnelle limitée sont autant d'autres barrières à la confiscation pénale. En outre, l'expérience montre que l'agent public corrompu poursuivi cherche, par des moyens procéduraux, à retarder et à compliquer l'action engagée à son encontre. Enfin, la coopération internationale peut être alourdie par l'obligation de révéler au détenteur des avoirs la demande d'entraide en cours, la stricte interprétation du principe de double incrimination ou encore des règles de procédure et de preuve complexes (par exemple, l'obligation de mener l'instruction avant d'accorder une décision de gel des avoirs).

Même lorsque le cadre juridique est de qualité, le recouvrement des avoirs peut être ralenti ou bloqué par des obstacles opérationnels. Les problèmes de communication sont les plus importants : difficultés pour identifier les points focaux ou l'autorité compétente pour faire la demande d'entraide pénale internationale ou pour maintenir les contacts et coordonner les actions, retards dans le traitement des requêtes d'entraide pénale et déficiences dans la rédaction des demandes d'entraide. S'ajoutent généralement des difficultés pour identifier les comptes bancaires et gérer et préserver, avant la confiscation formelle, les avoirs bloqués.

En matière de mesures conservatoires, les systèmes de *common law* ne sont généralement pas les plus efficaces car ils requièrent une décision judiciaire pour tracer ou geler temporairement les avoirs.

Au-delà, les lois sur le secret bancaire, l'insuffisance des registres publics et l'inefficacité des procédures permettant de porter plainte et de protéger les témoins et les informateurs affectent l'identification des avoirs. Enfin, certains États n'exécutent pas directement les décisions de confiscation émanant des juridictions étrangères.

ÉLÉMENTS DÉTERMINANTS POUR UN RECOUVREMENT RÉUSSI

Faire du recouvrement des avoirs détournés une priorité

De nombreux États n'accordent pas assez d'importance et n'allouent pas suffisamment de ressources au recouvrement des avoirs détournés. Cela se traduit par un manque de professionnels spécialisés et de rares succès dans les procédures. L'expérience enseigne que le succès est lié au développement d'une politique transparente et globale, mettant publiquement l'accent sur le rôle du recouvrement des avoirs dans le cadre plus large de la lutte anticorruption. Les

États doivent identifier des autorités en charge, dotées de ressources appropriées et d'une expertise suffisante pour tracer, saisir et confisquer les avoirs détournés. Ces autorités doivent bénéficier d'un appui fort pour obtenir une entraide judiciaire internationale efficace.

Certains États ont récemment institué des équipes d'investigations spécialisées. La Grande-Bretagne a créé l'International Corruption Group au sein de la Metropolitan Police Service et de la City of London Police afin de renforcer sa capacité, d'une part, à instruire et poursuivre la corruption entre les pays développés et les pays en développement et, d'autre part, à assurer la restitution des avoirs détournés. Les États-Unis ont, quant à eux, créé la *Kleptocracy Initiative* sous la responsabilité de l'Asset Forfeiture and Money Laundering Section⁶ pour aider au recouvrement des avoirs des États touchés par la corruption de haut niveau. Au niveau politique, la Suisse a également lancé de nombreuses initiatives pour promouvoir des actions internationales coordonnées afin de combattre la grande corruption⁷.

Ce type d'unités spécialisées a pour objectif d'identifier les dirigeants étrangers de haut niveau, généralement plus aux affaires, mais pas uniquement, impliqués dans des affaires de corruption, en mobilisant les outils de lutte contre le blanchiment et en fournissant une assistance aux États étrangers initialement victimes. De la même manière, les États de l'Union européenne ont établi des bureaux de recouvrement des avoirs pour promouvoir la coopération dans le traçage et l'identification des avoirs en application de la décision du Conseil 2007/845/JHA du 6 décembre 2007. La France a ainsi créé, par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC), établissement public administratif placé sous la double tutelle des ministères de la justice et du budget qui vise à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale.

D'autres États ont introduit de nouvelles lois afin d'améliorer l'effectivité du recouvrement des avoirs. Ainsi, lors de l'affaire Vladimiro Montesinos, du nom de l'ancien chef des services de renseignement péruviens, le Pérou a adopté la loi 27.738 créant le plaider coupable lors des enquêtes pour crime organisé. Cela a permis au gouvernement d'obtenir une condamnation, d'éliminer des années de procédure et de recouvrer plus de 175 M\$ d'avoirs (Brun et *al.* 2011, p. 28).

Par ailleurs, la Suisse a adopté la loi sur la restitution des avoirs illicites (adoptée en 2010 et applicable depuis le 1^{er} février 2011) pour soutenir les États défaillants et maintenir le gel des avoirs de l'ex-dictateur haïtien Jean-Pierre Duvalier⁷.

Un cadre juridique suffisant pour la confiscation, avec la capacité de tracer et bloquer rapidement les avoirs volés

Le cadre juridique doit permettre une confiscation et un recouvrement efficaces et éviter que les avoirs détournés puissent être transférés ou dissipés.

Les lois sur l'entraide judiciaire internationale doivent être souples pour favoriser un traçage et un blocage rapide des avoirs.

Les objectifs suivants devraient guider les décideurs publics afin de favoriser le recouvrement des avoirs détournés :

- permettre le retour rapide des avoirs, tel que le blocage administratif temporaire, le blocage automatique à la suite d'un dépôt de plainte ou d'une arrestation, ou le blocage par un juge d'instruction ou une autorité de poursuite ;
- imiter ou précisément définir le type d'information protégé par le secret bancaire ;
- développer des registres publics (sur les sociétés, l'immobilier, les comptes bancaires) accessibles aux autorités étrangères par le biais de voies de coopération informelles ou administratives ;
- mettre en place un système pour dénoncer la corruption, avec un programme de protection des témoins et des informateurs ;
- adopter des lois sur la confiscation sans condamnation, particulièrement en cas de décès, de fuite ou d'absence, et autoriser l'exécution des décisions étrangères de confiscation sans condamnation ;
- permettre un niveau de preuve moins élevé pour les confiscations dans les affaires impliquant des infractions de corruption et un renversement de la charge de la preuve lorsque les autorités de poursuite ont fourni des preuves crédibles que les avoirs n'ont pas une source légitime ;
- et autoriser le blocage d'avoirs d'origine de même valeur que ceux détournés.

Le devoir de vigilance du secteur financier

Des progrès ont été réalisés avec la mise en place de systèmes antiblanchiment qui respectent les standards internationaux et aident à protéger le système financier contre les produits de la corruption. Ces standards requièrent que les institutions financières appliquent un devoir de vigilance à l'égard de leurs clients, identifient et contrôlent les PPE et déterminent les bénéficiaires effectifs (Groupe d'action financière, 2003, Recommandations 5 et 6). Toutefois, la conformité des lois des États avec ces standards demeure faible (Greenberg et *al.*, 2010).

Des études récentes du Sous-Comité permanent d'investigation du Sénat des États-Unis ont également révélé comment les PPE utilisent les banques, les avocats, les agents immobiliers, les fiducies et les lobbyistes pour contourner les protections contre le blanchiment d'argent et la corruption⁸.

Le secteur financier doit prendre des mesures pour se conformer à ces standards internationaux, traduits dans les lois nationales, et les autorités de contrôle (notamment le superviseur bancaire) doivent s'assurer que les lois et

les règlements sont effectivement appliqués. Des outils peuvent être adoptés par les institutions financières pour améliorer la supervision, tels que les déclarations écrites sur les bénéficiaires effectifs des comptes, sur l'utilisation des avoirs et sur l'origine des ressources. De plus, il faut envisager un réexamen périodique des clients PPE par les instances dirigeantes des acteurs financiers.

Il faut noter que les standards internationaux requièrent cette même vigilance à l'égard des PPE de la part du secteur non financier, principalement les agents immobiliers, les professions du chiffre et du droit (avocats, notaires, comptables), les casinos, les marchands de pierres et de métaux précieux. De nombreux avoirs détournés passent en effet entre les mains de ces professions, soumises elles aussi aux devoirs de vigilance et d'information des autorités pour toute opération suspecte de blanchiment d'argent.

Le développement des réseaux pour la coopération informelle et les demandes d'entraide pénale internationale

Le manque de confiance entre professionnels, la faiblesse de la communication et le manque d'informations sur les procédures entravent aussi bien la coopération informelle que les demandes d'entraide judiciaire internationale. Ces difficultés sont d'ailleurs plus prononcées quand les systèmes juridiques, politiques et judiciaires sont significativement différents (classiquement droit anglo-saxon/droit romain-germanique). Sans cette confiance, les États hésitent à échanger des renseignements, à s'entraider pour rassembler des preuves, ou à geler, saisir, confisquer et rapatrier les avoirs.

Les mesures pour améliorer la confiance entre les parties prenantes, développer la communication et faciliter l'échange d'informations incluent :

- la création de représentations à l'étranger afin de faciliter la coopération internationale, tels que les magistrats de liaison ou les attachés de police ;
- l'identification de priorités au sein de l'autorité centrale et des autorités compétentes ;
- l'adoption de lois permettant l'échange spontané d'informations avec d'autres États ;
- la mise en œuvre de programmes, par les pays développés, pour développer l'expertise et la spécialisation, superviser et fournir une assistance aux pays en développement, notamment l'assistance dans la rédaction des demandes d'entraide pénale internationale ;
- la participation à des réseaux de praticiens, dont les réseaux régionaux⁹ de recouvrement des avoirs, aux réunions et aux forums internationaux et bilatéraux pertinents ;
- la publication d'informations exhaustives sur la mise en œuvre de l'assistance hors procédure judiciaire et des demandes d'entraide pénale internationale, de préférence sur les sites Internet des gouvernements : droit applicable, guides

explicatifs, exemples de demandes d'entraide, type d'assistance informelle autorisée ;

– un système pour suivre systématiquement le traitement des demandes d'entraide et les raisons des refus.

L'engagement dans les réseaux de coopération extra-judiciaire avant la transmission d'une demande d'entraide judiciaire internationale

À moins d'un risque de déperdition des actifs, il est important de ne pas se précipiter pour rédiger une demande d'entraide judiciaire internationale. En effet, des informations importantes peuvent être obtenues plus rapidement et avec moins de formalités par des contacts directs entre autorités policières, entre cellules de renseignement financier, entre autorités de poursuite, entre juges d'instruction, ou entre magistrats de liaison et attachés de police en poste à l'étranger (Brun et *al.*, 2011, p. 124).

Ce type de coopération conduit fréquemment à une identification plus rapide des avoirs, confirme l'assistance nécessaire et, de manière plus importante, renforce la confiance et fournit des bases solides pour une demande d'entraide judiciaire internationale ultérieure. Ces contacts permettent de comprendre les procédures et les systèmes juridiques des autres États et de déterminer les bonnes options stratégiques. Pour les dossiers sensibles concernant des agents publics de haut rang, des réunions physiques entre les parties prenantes ont, par le passé, facilité l'échange d'informations, par exemple dans le cas du Pérou et du Brésil (Brun et *al.*, 2011, p. 123).

Les révolutions politiques en Afrique du Nord et au Moyen-Orient ont attiré l'attention sur les fortunes mirobolantes amassées par les dirigeants corrompus et leur famille et sur l'importance des sommes dépensées dans les États étrangers et les centres financiers. Heureusement, de nombreux États ont répondu immédiatement à ces évolutions politiques, gelant ces divers avoirs. Toutefois, davantage d'actions sont nécessaires afin de créer un système anticorruption effectif et global qui, d'une part, prévienne le blanchiment des avoirs détournés dans le système financier et, d'autre part, détecte et retourne les produits de la corruption aux États victimes.

Cette contribution décrit quelques éléments fondamentaux du succès du recouvrement des avoirs. Ils requièrent une volonté politique forte et la participation active de toutes les parties prenantes. Cela implique aussi des solutions innovantes et une flexibilité permettant de surmonter des barrières et des obstacles variés. Cela nécessite une approche proactive afin de développer un cadre juridique approprié, initier les procédures et rechercher la coopération

internationale. Les conditions existent déjà pour permettre de s'attaquer aux produits de la corruption et rapatrier les avoirs détournés vers les populations spoliées. Il est à espérer que les États vont continuer à prendre les décisions nécessaires pour accomplir avec succès ces objectifs. L'enjeu est avant tout de pleinement mobiliser les instruments existants.

NOTES

1. Baker (2005), cité par l'UNODC (United Nations Office on Drugs and Crime) et la Banque mondiale en 2007.
2. Pour plus d'informations sur l'initiative StAR, voir le site : www.worldbank.org/star.
3. D'autres voies pour le recouvrement incluent la confiscation administrative, l'abandon, la taxation des profits illicites et les amendes ou les réparations pécuniaires ordonnées lors des procès pénaux ou des plaider coupable.
4. CNUCC, Art. 53 (a) : les États parties doivent permettre à un autre État partie d'engager une action civile devant leur juridiction.
5. Certaines procédures pénales se terminent par un accord négocié entre le mis en cause et les autorités publiques (*settlements*).
6. Voir : Attorney General Holder at the African Union Summit, Kampala, Uganda, 25 juillet 2010 ; disponible sur le site : www.justice.gov/ag/speeches/2010/ag-speech-100725.html.
7. Voir : l'article intitulé « Avoirs illicites de personnes politiquement exposées (PPE) » ; disponible sur le site : www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/finrec/intcr/poexp.html.
8. Voir le site : http://hsgac.senate.gov/public/index.cfm?FuseAction=Press.MajorityNews&ContentRecord_id=9a9a2e09-5056-8059-76f6-1b9eb33b29b2.
9. Par exemple, le réseau CARIN (Camden Asset Recovery Inter-Agency Network) en Europe, le réseau ARINSA (Asset Recovery Inter-Agency Network of Southern Africa) en Afrique australe, ou encore le réseau RRAG (Red de la Recuperacion de Activos de GAFISUD) en Amérique du Sud.

BIBLIOGRAPHIE

- BAKER R. W. (2005), *Capitalism's Achilles Heel : Dirty Money and How to Renew the Free-Market System*, John Wiley & Sons.
- BRUN J.-P., GRAY L., SCOTT C. et STEPHENSON K. (2011), *Asset Recovery Handbook – A guide for Practitioners*, rapport, World Bank, *StAR Initiative*, p. 11
- GREENBERG T. S., GRAY L., SCHANTZ D., GARDNER C. ET LATHAM M. (2010), *Politically Exposed Persons, Preventive Measures for the Banking Sector*, World Bank, *StAR Initiative*, p. 7, 13 et 14.

